



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2017-033

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

DDCSPP 90

- 90-2017-08-28-004 - Arrêté portant délivrance d'un agrément conditionnel pour un abattoir temporaire et autorisant une dérogation à l'étourdissement des moutons (2 pages) Page 4
- 90-2017-08-31-002 - Arrêté portant délivrance d'un agrément pour un abattoir temporaire et autorisant une dérogation à l'étourdissement des moutons (2 pages) Page 7

DDFiP

- 90-2017-09-01-006 - Décision de délégation de signature au directeur du pôle « Pilotage et Ressources », à l'adjointe du directeur du pôle « Métiers », ainsi qu'à la responsable départementale Risques et Audit. (2 pages) Page 10
- 90-2017-09-04-002 - Décision de nomination du Conciliateur fiscal départemental et de ses adjoints. (1 page) Page 13
- 90-2017-09-04-003 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal au Conciliateur fiscal départemental et à ses adjoints. (1 page) Page 15
- 90-2017-09-01-002 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux agents du du pôle contrôle revenus patrimoine de Belfort. (1 page) Page 17
- 90-2017-09-01-001 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal aux agents du Pôle de Contrôle Expertise de Belfort. (1 page) Page 19
- 90-2017-07-05-006 - Délégations spéciales de signature pour le pôle "Pilotage & Ressources" de la DDFiP du Territoire de Belfort. (2 pages) Page 21
- 90-2017-09-01-007 - Délégations spéciales de signature pour le pôle « Métiers » de la DDFiP du Territoire de Belfort (2 pages) Page 24

DDT 90

- 90-2017-09-05-001 - Arrêté délimitant les territoires sur lesquels des autorisations individuelles de destruction de grands cormorans peuvent être délivrées dans le département du Territoire de Belfort (16 pages) Page 27
- 90-2017-09-04-004 - arrêté portant modification de la composition de la commission de médiation du département du Territoire de Belfort (2 pages) Page 44
- 90-2017-09-06-001 - Arrêté prescrivant une opération de régulation de blaireaux sur la commune de BOUROGNE (6 pages) Page 47

dsden

- 90-2017-08-29-002 - Arrêté modification horaires écoles Rentrée 2017 - 29 08 2017 (2 pages) Page 54

Préfecture

- 90-2017-08-31-001 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement (1 page) Page 57
- 90-2017-09-01-003 - ARRETE AUTORISANT L' UTILISATION DE PRODUITS EXPLOSIFS DES RECEPTION (4 pages) Page 59

90-2017-09-04-006 - Arrêté décernant une médaille pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 64
90-2017-09-01-004 - Arrêté décernant une récompense pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 66
90-2017-09-01-005 - Arrêté décernant une récompense pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 68
90-2017-09-04-001 - Arrêté décernant une récompense pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 70
90-2017-09-04-005 - Arrêté décernant une récompense pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 72
90-2017-09-06-002 - arrêté modifiant les statuts suite au retrait de la commune d'Urcerey (6 pages)	Page 74
90-2017-08-29-001 - Arrêté portant dissolution du syndicat de gestion de l'église et du cimetière de Fontaine (4 pages)	Page 81
90-2017-09-04-007 - Arrêté portant subdélégation de signature par M. Jérôme GIURICI Directeur Interdépartemental des Routes - Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives. (4 pages)	Page 86
90-2017-09-06-003 - Modification des statuts du syndicat intercommunal de l'école maternelle Pauline Kergomard (8 pages)	Page 91
UT-DIRECCTE 90	
90-2017-09-04-008 - Arrêté n° 07/2017-17 du 04 septembre 2017 - compétences propres Responsable de l'Unité départementale DIRECCTE du Territoire de Belfort (6 pages)	Page 100

DDCSPP 90

90-2017-08-28-004

Arrêté portant délivrance d'un agrément conditionnel pour
un abattoir temporaire et autorisant une dérogation à
l'étourdissement des moutons



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

ARRETE N°
PORTANT DELIVRANCE D'UN AGREMENT CONDITIONNEL
POUR UN ABATTOIR TEMPORAIRE ET AUTORISANT UNE
DEROGATION A L'ETOURDISSEMENT DES MOUTONS

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU :

- le règlement (CE) n° 178/2002 modifié du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires,
- le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
- Règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale,
- Règlement (CE) n° 854/2004 du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine,
- Règlement (CE) N° 1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux),
- Règlement (CE) N° 1099/2009 du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort,
- le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.233-2 et R.214-70,
- le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L.121-1 et L.121-2,
- le décret du 9 juin 2016 nommant M. Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort,
- l'arrêté du 5 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Sabine Oppillart, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,
- le décret n° 2014-374 du 29 avril 2014 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements,
- l'arrêté du ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant et notamment l'appendice 1 de l'annexe V,
- l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux

- la demande d'agrément sanitaire déposée le 31 mai 2017 par l'association pour la gestion d'un abattoir temporaire, présidée par Monsieur LEMQADDEH Noureddine , pour l'installation d'un abattoir temporaire, et de demande de dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux,

CONSIDÉRANT :

- que l'ensemble des pièces mentionnées à l'appendice 1 de l'annexe V de l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'agrément sanitaire temporaire,
- que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'autorisation de déroger à l'obligation d'étourdissement,
- que les conditions de fonctionnement décrites au dossier de demande du pétitionnaire doivent pouvoir être vérifiées lors d'une phase d'essai effectuée dès que les installations sont mises en place,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Un agrément conditionnel enregistré sous le numéro 90.010.296 est délivré à l'association pour la gestion d'un abattoir temporaire présidée par Monsieur LEMQADDEH Noureddine pour l'exploitation d'un abattoir temporaire d'ovins sis 75 Faubourg de Brisach – 90000 BELFORT.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est délivré à titre provisoire pour permettre la réalisation préalable d'une phase d'essai de la chaîne d'abattage avant l'Aïd El Adha 2017 selon les conditions précisées dans la demande.

ARTICLE 3 : L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est accordée à l'abattoir temporaire conformément à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime, pour la phase d'essai et pour les 2 jours de l'abattage.

ARTICLE 4 : En cas d'essai concluant au titre de la protection animale et de la sécurité sanitaire des aliments, l'abattoir se verra attribuer un agrément temporaire pour la durée de l'Aïd El Adha 2017.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le préfet du Territoire de Belfort, Madame la directrice de cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **28 AOUT 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Sabine OPPILLIART.

DDCSPP 90

90-2017-08-31-002

Arrêté portant délivrance d'un agrément pour un abattoir
temporaire et autorisant une dérogation à l'étourdissement
des moutons



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

ARRETE N°
PORTANT DELIVRANCE D'UN AGREMENT
POUR UN ABATTOIR TEMPORAIRE
ET AUTORISANT UNE DEROGATION A L'ETOURDISSEMENT DES
MOUTONS

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU :

- le règlement (CE) n° 178/2002 modifié du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires,
- le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
- Règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale,
- Règlement (CE) n° 854/2004 du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine,
- Règlement (CE) N° 1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux),
- Règlement (CE) N° 1099/2009 du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort,
- le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.233-2 et R.214-70,
- le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L.121-1 et L.121-2,
- le décret du 9 juin 2016 nommant M. Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort,
- l'arrêté du 5 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Sabine Oppilliart, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,
- le décret n° 2014-374 du 29 avril 2014 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements,
- l'arrêté du ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant et notamment l'appendice 1 de l'annexe V,
- l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux

- la demande d'agrément sanitaire déposée le 31 mai 2017 par l'association pour la gestion d'un abattoir temporaire, présidée par Monsieur LEMQADDEH Nouredine , pour l'installation d'un abattoir temporaire, et de demande de dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux,
- l'arrêté n°90-2017-08-28-004 portant délivrance d'un agrément conditionnel pour un abattoir temporaire et autorisant une dérogation à l'étourdissement des moutons,

CONSIDÉRANT :

- que l'inspection réalisée sur le site de l'abattoir temporaire le 31 août 2017 a permis de vérifier que les différents équipements et installations prévues dans le dossier ont été mis en place ;
- les conditions de fonctionnement décrites au dossier de demande du pétitionnaire ont été vérifiées et constatées satisfaisantes lors de l'essai effectué le même jour.

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'abattoir temporaire présidée par Monsieur LEMQADDEH Nouredine pour l'association AGAT (Association pour l'exploitation d'un abattoir temporaire) implantée 75 Faubourg de Brisach – 90000 BELFORT est agrée sous le numéro FR 90.010.296 ISV.

ARTICLE 2 : Cet agrément est valide pour les deux journées d'abattage les 1^{er} et 2 septembre 2017.

ARTICLE 3 : L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est accordée à l'abattoir temporaire de l'association AGAT de Belfort conformément à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime, pour les 2 jours de l'abattage.

ARTICLE 4 : Les têtes délainées et les panses vidées et lavées inspectées et dont la carcasse d'origine est autorisée à la consommation peuvent être récupérées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 : En cas de manquement aux conditions d'attribution ou de fonctionnement ainsi qu'en cas d'abattage en dehors des jours précités à l'article 2 du présent arrêté et en l'absence des services d'inspection vétérinaires, l'agrément et l'autorisation d'abattage rituel seront immédiatement suspendus.

ARTICLE 7 : Le préfet du Territoire de Belfort, Madame la directrice de cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **31 AOUT 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Sabine OPPILLIART

DDFIP

90-2017-09-01-006

Décision de délégation de signature au directeur du pôle
« Pilotage et Ressources », à l'adjointe du directeur du
pôle « Métiers », ainsi qu'à la responsable départementale
Risques et Audit.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU TERRITOIRE DE BELFORT
 9 bis Faubourg de Montbéliard - BP 10489
 90016 BELFORT CEDEX

Décision de délégation de signature au directeur du « Pilotage et Ressources », à l'adjointe du directeur du pôle « Métiers » et ainsi qu'à la responsable départementale « Risques et Audit »

L'administrateur général des Finances publiques,
 Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Philippe LÉVIN, administrateur général des Finances publiques en qualité de Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort ;

Vu la décision fixant au 22 janvier 2014 la date d'installation de M. Philippe LÉVIN dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort ;

Décide :

Article 1 – Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean MARMIER, administrateur des Finances publiques adjoint, directeur du pôle « Pilotage & Ressources » ;
- Mme Marie-Line BERNAUER-BUSSIER, administratrice des Finances publiques adjointe, adjointe du directeur du pôle « Métiers » ;
- Mme Anne-Sophie CALMET, inspectrice principale des Finances publiques, responsable départementale « Risques et Audit » ;

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.



Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision remplace la décision n° 90-2016-09-01-005 du 1^{er} septembre 2016 et sera publiée au recueil des actes administratif du département.

À Belfort, le 1^{er} septembre 2017.

L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques
du Territoire de Belfort

Philippe LÉVIN



DDFIP

90-2017-09-04-002

Décision de nomination du Conciliateur fiscal
départemental et de ses adjoints.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU TERRITOIRE DE BELFORT
9 BIS FAUBOURG DE MONTBELIARD - BP 10489
90016 BELFORT CEDEX

Décision de nomination du Conciliateur fiscal départemental et de son adjoint

L'administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Décide :

Article 1^{er} – Mme Anne Sophie CALMET, inspectrice principale des Finances publiques, est nommée Conciliateur fiscal départemental pour le Territoire de Belfort.


Article 2 – M. Julien ALLARDIN, inspecteur principal des Finances publiques, est nommé Conciliateur fiscal départemental adjoint pour le Territoire de Belfort.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement du Conciliateur fiscal départemental et de son adjoint, Mme Catherine VOLFART, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, est autorisée à agir en qualité de Conciliateur fiscal départemental.

Article 4 – La présente décision modifie la décision n°90-2016-09-01-003 du 1^{er} septembre 2016 et fera l'objet d'une publicité au recueil des actes administratifs.

A Belfort, le 4 septembre 2017.

L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques du
Territoire de Belfort,

Philippe LÉVIN 

DDFIP

90-2017-09-04-003

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal au Conciliateur fiscal départemental et à ses adjoints.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU TERRITOIRE DE BELFORT
9 BIS FAUBOURG DE MONTBELIARD - BP 10489
90016 BELFORT CEDEX

**Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
au Conciliateur fiscal départemental et à ses adjoints**

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 4 septembre 2017 désignant le Conciliateur fiscal départemental et ses adjoints ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à :

- Mme Anne-Sophie CALMET, inspectrice principale des Finances publiques, Conciliateur fiscal départemental,
- M. Julien ALLARDIN, inspecteur principal des Finances publiques, Conciliateur fiscal départemental adjoint,

à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

- 1 - sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- 2 - sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 3 - dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 4 - dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 5 - sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 6 - sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement du Conciliateur fiscal départemental et de son adjoint, la même délégation est donnée à Mme Catherine VOLFART, inspectrice divisionnaire des Finances publiques.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Territoire de Belfort.

A Belfort, le 4 septembre 2017.

L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort

Philippe LÉVIN



DDFIP

90-2017-09-01-002

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux agents du du pôle contrôle revenus patrimoine de Belfort.

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le responsable du pôle contrôle revenus patrimoine de Belfort

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
VAULOT-DROIT Sophie	inspecteur	10 000 €	5 000 €
DOURNEL Chloé	inspecteur	10 000 €	5 000 €
DORMOY Brigitte	inspecteur	10 000 €	5 000 €
BACHIR Nora	inspecteur	10 000 €	5 000 €
LANSQUINET Thérèse	Contrôleur principal	5 000 €	5 000 €
KNOEPFLIN Chantal	Contrôleur principal	5 000 €	5 000 €
DODY Philippe	Contrôleur principal	5 000 €	5 000 €
THIERY Sandrine	Contrôleur	5 000 €	5 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Territoire de Belfort.

A Belfort, le 1^{er} septembre 2017

Le responsable du pôle de Contrôle Revenus Patrimoine

PRILLARD Alain

DDFIP

90-2017-09-01-001

Délégation de signature en matière de contentieux et
gracieux fiscal aux agents du Pôle de Contrôle Expertise de
Belfort.



DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du Pôle Contrôle Expertise de Belfort

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
DESDAMES Véronique	inspecteur	10 000 €	5 000 €
VUILLEMARD Brigitte	inspecteur	10 000 €	5 000 €
ROUSTAN Céline	inspecteur	10 000 €	5 000 €
DORMOY Brigitte	inspecteur	10 000 €	5 000 €
BOSSART Véronique	contrôleur	5 000 €	5 000 €
CASAL-CALVO Pierre	contrôleur	5 000 €	5 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Territoire de Belfort.

A Belfort, le 1^{er} septembre 2017.

Le responsable du pôle de Contrôle et Expertise,

PRILLARD Alain

DDFiP

90-2017-07-05-006

Délégations spéciales de signature pour le pôle "Pilotage & Ressources" de la DDFiP du Territoire de Belfort.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU TERRITOIRE DE BELFORT
9 bis Faubourg de Montbéliard - BP 10489
90016 BELFORT CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle Pilotage et Ressources

L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Philippe LÉVIN, administrateur général des Finances publiques en qualité de Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort ;

Vu la décision fixant au 22 janvier 2014 la date d'installation de M. Philippe LÉVIN dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort ;

DÉCIDE :

Article 1 : La décision n°90-2016-09-01-007 du 1^{er} septembre 2016 portant délégations spéciales de signature pour le pôle Pilotage et Ressources est abrogée.

Article 2 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Division Ressources Humaines / Formation professionnelle :

- Mme Catherine KLEINPRINTZ, inspectrice des Finances publiques, responsable du service,
- Mme Nadine GRANDHAYE, contrôleur principale des Finances publiques,
- Mme Corinne CORNEBOIS, contrôleur principale des Finances publiques,
- Mme Isabelle PERREZ, contrôleur des Finances publiques,

reçoivent délégation spéciale pour signer, dans la limite de leurs attributions, les pièces, documents et correspondances entrant dans le fonctionnement courant du service.

2. Division Budget - Immobilier - Logistique :

M. Rodolphe MAFFIOLI, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division ;

Budget-Immobilier-Logistique :

- Mme Hélène MEYER, contrôlease principale des Finances publiques,
- Mme Muriel HUSSON-BEAUJEU, contrôlease des Finances publiques,
- M. Bruno MAIRE, agent administratif principal des Finances publiques,

reçoivent délégation spéciale pour signer, dans la limite de leurs attributions, les pièces, documents et correspondances entrant dans le fonctionnement courant du service, et en particulier les commandes d'un montant inférieur à 1 500 euros et la certification du service fait pour tout matériel et fourniture livrés à la DDFiP du Territoire de Belfort.

Courrier-Services techniques :

- M. Pascal MANGUE, agent administratif principal des Finances publiques,
- M. Antoine FERNANDES, agent technique,
- M. Fayssel AHMADOUNE, agent de service,

reçoivent délégation pour signer les bons de livraison de fournitures et les accusés réception des plis recommandés.

Contrôle de gestion – Qualité de Vie au Travail

- M. Joël DORIDANT, inspecteur des Finances publiques,

reçoit délégation spéciale pour signer, dans la limite de ses attributions, les pièces, documents et correspondances entrant dans le fonctionnement courant de ses missions.

Article 3 : Le présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2017, et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

A Belfort, le 5 juillet 2017.

L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques
du Territoire de Belfort

Philippe LÉVIN



DDFiP

90-2017-09-01-007

Délégations spéciales de signature pour le pôle « Métiers »
de la DDFiP du Territoire de Belfort



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

DU TERRITOIRE DE BELFORT

9 bis Faubourg de Montbéliard - BP 10489

90016 BELFORT CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle « Métiers »

L'administrateur général des Finances publiques,
 Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Philippe LÉVIN, administrateur général des Finances publiques en qualité de Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort ;

Vu la décision fixant au 22 janvier 2014 la date d'installation de M. Philippe LÉVIN dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort ;

DÉCIDE :

Article 1 : Les décisions n° 90-2016-09-01-008 du 1^{er} septembre 2016 portant délégations spéciales de signature pour le pôle « Fiscalité – Collectivités locales » et n° 90-2017-03-14-002 du 14 mars 2017 portant délégations spéciales de signature pour le pôle « Comptabilité – Recouvrement - Domaines » sont abrogées.

Article 2 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

A. Pour la division « SPL » :

- Mme Catherine VOLFART, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division ;
 - Mme Marie-Christine CHRIST, inspectrice des Finances publiques ;
 - Mme Estelle KRIL, inspectrice des Finances publiques ;
 - Mme Christiane BOURQUARD, contrôleur principale des Finances publiques ;
 - Mme Jocelyne LOISEAU, contrôleur principale des Finances publiques ;
 - Mme Fatima PANICALI, contrôleur des Finances publiques.

B. Pour la division « Fiscale » :

- Julien ALLARDIN, inspecteur principal des Finances publiques, responsable de la division ;
 - Mme Catherine CERUTTI, inspectrice des Finances publiques ;
 - Mme Pascale COLIN, inspectrice des Finances publiques ;
 - M. Georges CREVOISIER, inspecteur des Finances publiques ;
 - M. Alain DROUARD, inspecteur des Finances publiques ;
 - Mme Bernadette GEY, inspectrice des finances publiques ;
 - M. Hélian SIEK, inspecteur des Finances publiques.



C. Pour la division « État - Recouvrement » :

- M. Marc GEVREY, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division ;

Cellule dédiée au Recouvrement :

- Antoine MANZINELLO, inspecteur des Finances publiques ;
 - Denis CROENNE, inspecteur des Finances publiques ;
 - Dominique CLOUET, huissier des Finances publiques.
- reçoivent délégation pour signer les pièces, documents et correspondances entrant dans les attributions courantes du service

Service « Comptabilité-Dépense-Produits divers-Dépôts de fonds au Trésor » :

- Mme Olivia GARDOT-PYOT, inspectrice des Finances publiques, responsable du service, reçoit délégation pour signer les pièces, documents et correspondances entrant dans les attributions courantes de son service, dont :
 - les ordres de paiement,
 - les délais de paiement inférieur à 12 mois pour des dettes inférieures à 5 000 euros,
 - les actes et états de poursuites par voie de commandement et saisie ainsi que les mainlevées y afférent,
 - les remises de majoration inférieures à 500 euros.
- Mme Laure RAVERA et Mme Francine VARNEROT, contrôleuses des Finances publiques, reçoivent délégation pour signer les pièces, documents et correspondances entrant dans les attributions courantes du service, dont :
 - les délais de paiement inférieur à 12 mois pour des dettes inférieures à 1 000 euros,
 - les actes et états de poursuites par voie de commandement et saisie ainsi que les mainlevées y afférent,
 - les remises de majoration inférieures à 50 euros.
- M. Laurent NATALE, agent administratif principal des Finances publiques, reçoit délégation pour signer les pièces, documents et correspondances courantes, dans la limite de ses attributions et pour assurer la continuité du service.

Service « Dépôts et Services Financiers » :

- Mme Olivia GARDOT-PYOT, inspectrice des Finances publiques,
 - Mme Sylvia MASSEE, contrôleuse principale des Finances publiques,
 - M. Laurent NATALE, agent administratif,
- reçoivent délégation pour signer les pièces, documents et correspondances entrant dans les attributions courantes du service, dont les déclarations de recettes reçues en numéraire et les bordereaux de remises mandat cash.

C. Mission « Relation avec la clientèle de la Caisse des Dépôts et Consignations » :

- M. Denis CROENNE, inspecteur des Finances publiques, reçoit délégation pour signer les pièces, documents et correspondances entrant dans les attributions courantes de la mission de chargé de la relation avec la clientèle de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Belfort, le 1^{er} septembre 2017.

L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques

Philippe LÉVIN



DDT 90

90-2017-09-05-001

Arrêté délimitant les territoires sur lesquels des autorisations individuelles de destruction de grands cormorans peuvent être délivrées dans le département du Territoire de Belfort

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement & Forêt
Cellule Environnement & Forêt

ARRÊTE N° DDTSEEF-90-2017-_____
Délimitant les territoires sur lesquels des autorisations individuelles
de destruction de grands cormorans peuvent être délivrées
dans le département du Territoire de Belfort

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.431-6, R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées (JO du 19 avril 2007) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) (JO du 12 décembre 2010) ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau (JO du 30 mars 2006) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1858 du 15 septembre 1967 concernant l'usage des armes à feu dans le voisinage des habitations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-08-16-001 du 16 août 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort ;

VU la note du 11 octobre 2016, relative à la mise en œuvre du dispositif d'intervention sur la population de cormorans ;

VU l'étude piscicole réalisée en novembre 2011 par le Conseil général du Territoire de Belfort et les résultats des pêches électriques réalisées par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU les résultats de la consultation du public réalisée du 10 août 2017 au 31 août 2017 inclus, sur le site internet des services de l'État dans le Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT les dommages importants occasionnés aux piscicultures en étang par le grand cormoran et la dégradation des habitats naturels que ces dernières contribuent à entretenir ;

CONSIDÉRANT les risques présentés par la prédation du grand cormoran pour des populations de poissons menacées présentes dans certains cours d'eaux du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre moyen de prévenir les dégâts dus au grand cormoran et que les destructions à tir, dans la limite des quotas ministériels, ne nuisent pas au maintien de l'espèce dans un bon état de conservation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les territoires sur lesquels des autorisations individuelles de destruction par tir peuvent être délivrées sont définis comme suit :

Pour les zones de pisciculture en étang, le territoire d'intervention est constitué par l'ensemble des plans d'eau réguliers du département, exploités pour la production de poissons, ainsi que par leurs eaux libres périphériques.

Pour les zones où la prédation du grand cormoran présente des risques pour des populations de poissons menacées, le territoire d'intervention est constitué par les tronçons hydrographiques repérés sur la carte figurant en annexe 1 du présent arrêté et ci-après définis :

Voies d'eaux artificielles :	
Canal	Délimitations
le canal de Montbéliard à la Haute Saône	traversée du Territoire de Belfort
le canal du Rhône au Rhin	traversée du Territoire de Belfort

Cours d'eau naturels :		
Secteur	Cours d'eau	Limite amont
Bassin de la Savoureuse :	La Savoureuse	croisement avec la D465, à Sermamagny
	La Rosemontoise	confluence avec le Verdoyeux, à Eloie
	Le Verbotet	sortie du Malsaucy, à Sermamagny
	Le Rhône	croisement avec la D24, à Sermamagny
	La Douce/Doucette	limite départementale
Bassin de la Bourbeuse, rive droite :	La Saint-Nicolas	confluence avec la Neuve Rivière, à Leval
	Le Margrabant	confluence avec la goutte de Felon, à Angeot
	La Madeleine	croisement avec la D12, à Anjoutey
	Le ruisseau de l'Ermitte	source, à Roppe,
	L'Autruche,	sortie de l'étang de l'Autruche, à Roppe
	Le ruisseau de la Femme	source, à Offemont
	La Clavellière	confluence avec le ruisseau des Neuf Fontaines, à Chèvremont
	La Bourbeuse	confluence de la Saint-Nicolas et de la Madeleine, à Autrechêne
	La Praie	croisement avec la D23, à Meroux
La Prella	croisement avec la D13, à Autrechêne	
Bassin de la Bourbeuse, rive gauche :	Le Préra	croisement avec la D26, à Suarce
	La Suarcine	croisement avec la D13, à Suarce
	La Batte	croisement avec la N1019, à Delle
	L'Écrevisse	croisement avec la D41, à Grosne
	L'Allaine	confluence avec la Batte, à Delle
	La Coeuvalte	confluence avec la Vendeline, à Florimont

ARTICLE 2 :

Les demandes annuelles d'autorisation individuelle de destruction sont présentées au directeur départemental des Territoires, au plus tard le 31 décembre, sur le formulaire figurant en annexe 2 et/ou annexe 3 du présent arrêté, auquel seront jointes les pièces justificatives requises (annexe 4).

Pour les opérations sur les zones de pisciculture en étang, les demandes peuvent être présentées par les propriétaires et les exploitants d'étangs ou leurs ayants droit et par les personnes qu'ils délèguent.

Pour les opérations au profit des populations de poissons menacées, les demandes peuvent être présentées par les propriétaires riverains ou par les titulaires des droits de pêche.

Le demandeur devra obligatoirement justifier de l'existence légale de son (ses) plan(s) d'eau.

ARTICLE 3 :

Les autorisations individuelles délivrées en application du présent arrêté fixent notamment :

- la période et les lieux où des tirs peuvent être effectués,
- la liste des tireurs autorisés,
- la date limite de dépôt des bilans,
- éventuellement les quotas de prélèvement à respecter.

ARTICLE 4 :

Les bénéficiaires d'autorisation rendent compte, au directeur départemental des Territoires, du lieu et du nombre d'oiseaux détruits.

Les bilans de prélèvement sont obligatoirement transmis, aux dates fixées dans l'arrêté d'autorisation individuel, et présentés sur le formulaire figurant en annexe 5 du présent arrêté.

À défaut de transmission de ces bilans dans les délais, ou si les bilans ne sont pas dûment complétés, l'autorisation en cours pourra être suspendue ou abrogée et toute nouvelle demande d'autorisation pourra être refusée.

Chaque bénéficiaire d'une autorisation doit pouvoir fournir, à tout moment, des informations sur l'état des prélèvements, à la demande de la DDT, et sera tenu d'adresser un bilan annuel à chaque fin de période de tir, avant la date fixée dans l'arrêté d'autorisation individuel.

Tous les tireurs ont obligation de déclarer au bénéficiaire le nombre de cormorans prélevés, dans les 72 heures suivant chaque prélèvement.

ARTICLE 5 :

Les oiseaux abattus seront impérativement collectés puis éliminés selon les normes sanitaires en vigueur, sous la responsabilité du tireur.

Les bagues récupérées sur les oiseaux abattus seront transmises au directeur départemental des territoires.

ARTICLE 6 :

L'arrêté n°DDTSEE-90-2016-07-29-002 du 29 juillet 2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

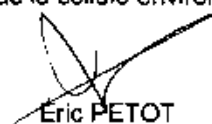
ARTICLE 8 :

Le directeur départemental des Territoires, ainsi que tous les agents assermentés compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 5 septembre 2017

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable de la cellule environnement & forêt,



Eric PETOT

Régulation du grand cormoran

Zones où des autorisations individuelles de destructions peuvent être délivrées pour la protection des populations de poissons menacés



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

direction départementale des Territoires
du Territoire de Belfort

Service Eau – Environnement & Forêt
Cellule Environnement & Forêt

DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION DE GRANDS CORMORANS SPÉCIFIQUE AU(X) PLAN(S) D'EAU

À retourner avant le 31 décembre

LE DEMANDEUR¹

Prénom et NOM			
Raison sociale (pour les personnes morales)			
Fonction du demandeur (pour les personnes morales)			
Adresse ou siège social :		
Téléphone/télécopie :		Courriel :
Qualité(s) :	<input type="checkbox"/> Propriétaire <input type="checkbox"/> Fermier, locataire <input type="checkbox"/> AAPPMA	<input type="checkbox"/> Exploitant piscicole <input type="checkbox"/> Déléataire du droit de pêche <input type="checkbox"/> Société de pêche	

LOCALISATION DU(DES) PLAN(S) D'EAU

Commune(s)	Lieu(x)-dit(s)	Section(s) cadastrale(s) et n° de parcelle(s)	Surface (ha)	N° d'agrément

¹ Tous les champs doivent obligatoirement être complétés

LOCALISATION DU PLAN D'EAU <i>(suite)</i>				
Commune(s)	Lieu(x)-dit(s)	Section(s) cadastrale(s) et n° de parcelle(s)	Surface (ha)	N° d'agrément

SAISON(S) DE TIRS DEMANDÉES		
<input type="checkbox"/> saison 2017-2018	<input type="checkbox"/> saison 2018-2019	<input type="checkbox"/> saison 2017-2018 ET saison 2018-2019

DEMANDE DE PROLONGATION DE LA PÉRIODE DE TIR
(l'autorisation peut être délivrée à compter du 1 ^{er} jour de la 3 ^e décade d'août au 28 février – pour les piscicultures , il est possible de prolonger la période de tir jusqu'au 30 avril)
<input type="checkbox"/> prolongation souhaitée – Dates :
Justification à expliciter dans le dossier complémentaire joint

Pour rappel : tout plan d'eau, hors pisciculture, doit respecter la réglementation relative aux vidanges (arrêté ministériel du 27 août 1999)

TIREURS DÉLÉGUÉS POUR RÉALISER LES PRÉLÈVEMENTS <i>(en possession d'un permis de chasser valide sur le territoire concerné)</i>	
Prénom – NOM	Adresse

Fait à, le

Signature :

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

direction départementale des Territoires
du Territoire de Belfort

Service Eau – Environnement & Forêt
Cellule Environnement & Forêt

DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION DE GRANDS CORMORANS SPÉCIFIQUE AUX EAUX LIBRES

À retourner avant le 31 décembre

LE DEMANDEUR¹

Prénom et NOM				
Raison sociale (pour les personnes morales)				
Fonction du demandeur (pour les personnes morales)				
Adresse ou siège social :			
Téléphone/télécopie :			Courriel :	
Qualité(s) :		<input type="checkbox"/> Propriétaire <input type="checkbox"/> Fermier, locataire <input type="checkbox"/> AAPPMA <input type="checkbox"/> Exploitant piscicole <input type="checkbox"/> Délégué du droit de pêche <input type="checkbox"/> Société de pêche		

TERRITOIRE CONCERNÉ PAR LA DEMANDE

Nom(s) du (des) cours d'eau - lieu-dit	Limite amont	Limite aval

SAISON(S) DE TIRS DEMANDÉES

<input type="checkbox"/> saison 2017-2018	<input type="checkbox"/> saison 2018-2019	<input type="checkbox"/> saison 2017-2018 ET saison 2018-2019
---	---	--

¹ Tous les champs doivent obligatoirement être complétés

TIREURS DÉLÉGUÉS POUR RÉALISER LES PRÉLÈVEMENTS <i>(en possession d'un permis de chasser valide sur le territoire concerné)</i>	
Prénom – NOM	Adresse

AGENT(S) ASSERMENÉ(S) ASSURANT LE CONTRÔLE TECHNIQUE DES OPÉRATIONS DE TIRS	
Prénom – NOM	Adresse

Cet (ces) agent(s) doit (doivent) obligatoirement être désigné(s).

Fait à, le

Signature :

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

direction départementale des Territoires
du Territoire de Belfort
Service Eau – Environnement & Forêt
Cellule Environnement & Forêt

**DOSSIER JUSTIFICATIF COMPLÉMENTAIRE AU FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION
DE GRANDS CORMORANS (*Phalacrocorax carbo sinensis*)**
en application de la circulaire du 11 octobre 2016, relative à la mise en œuvre du dispositif d'intervention sur la population de cormorans

À retourner OBLIGATOIREMENT AVEC VOTRE FORMULAIRE DE DEMANDE*

1)

JUSTIFICATIF DE PROPRIÉTÉ DU (DES) PLAN(S) D'EAU¹

justificatifs de propriété du (des) plan(s) d'eau ou de location

2)

PREUVE DE L'EXISTENCE LÉGALE DU(DES) PLAN(S) D'EAU

Un plan d'eau soumis à la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux ou activités visés par la nomenclature article R.214-1 du code de l'environnement) doit justifier de son existence légale.

Pour les plans d'eau créés **avant le 29 mars 1993**, une des pièces suivantes (copie) justifiant de l'existence légale du(des) plan(s) d'eau devra être jointe à la présente demande :

- | | | |
|---|------------------------------|------------------------------|
| – récépissé de reconnaissance de l'existence antérieure au 29 mars 1993 ² | oui <input type="checkbox"/> | non <input type="checkbox"/> |
| – pièce justifiant de la création du plan d'eau avant le 29 mars 1993 | oui <input type="checkbox"/> | non <input type="checkbox"/> |
| – carte ou ancien document sur laquelle/lequel figure le plan d'eau avant le 29 mars 1993 | oui <input type="checkbox"/> | non <input type="checkbox"/> |
| – acte notarié | oui <input type="checkbox"/> | non <input type="checkbox"/> |
| – factures liées au plan d'eau | oui <input type="checkbox"/> | non <input type="checkbox"/> |

Pour les plans d'eau **créés après le 29 mars 1993**, le pétitionnaire devra transmettre l'autorisation administrative au titre de la loi sur l'eau.

3)

DIAGNOSTIC DE LA SITUATION (à compléter pour les plans d'eau et pour les eaux libres)	
Descriptif de la zone concernée	<p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>

1 s'il n'y a pas de changements dans les références cadastrales, pas de nouvelles acquisitions, que votre demande concerne les mêmes plans d'eau ayant déjà fait l'objet d'autorisation de tirs, et que les justificatifs ont déjà été fournis à l'administration, **il n'est pas nécessaire de les fournir à nouveau.**

2 Cette pièce est obligatoire pour la poursuite de l'exploitation de tout plan d'eau soumis à la loi sur l'eau dont la date de création est antérieure au 29 mars 1993.
Un formulaire de déclaration d'existence d'un plan d'eau (antérieur au 29 mars 1993) – article R 214-53 du code de l'environnement – est disponible auprès Service Eau Environnement / Cellule Police de l'eau de la DDT. Il sera à compléter et à transmettre au Service police de l'eau de la DDT qui fera parvenir au pétitionnaire le récépissé de reconnaissance de l'existence légale.

DIAGNOSTIC DE LA SITUATION (suite)

<p>Caractéristiques des activités concernées</p>	<p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
<p>Identification des colonies de cormorans visés par l'intervention <i>(effectifs en présence / distribution spatiale des cormorans à l'échelle de la zone (s'agit-il de dispersion égale, inégale ou insulaire) / âge de la colonie (différent s'il s'agit de colonies anciennes ou d'implantations pionnières)</i></p>	<p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
<p>Dégâts occasionnés <i>(justificatifs s'il y en a)</i></p>	<p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>

4)

MOYENS D' ACTIONS

<p>Autres solutions de prévention des impacts mises en place <i>(explicatif détaillé de ce qui a été réalisé les années antérieures – exemples : effarouchement / mise en place de filets / cage...)</i></p>	<p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
---	--

MOYENS D' ACTIONS (suite)

Justifications qu'il n'existe pas de solution alternative

Nombre de cormorans dont la destruction est envisagée (en référence aux années antérieures)

5)

SUIVI DES OPÉRATIONS PERMETTANT D'ÉVALUER LEUR IMPACT SUR LES DOMMAGES

Éléments qui pourront être fournis en terme de bilan des opérations réalisées et de leur efficacité

6)

MOTIVATIONS DE LA PROLONGATION DE LA PÉRIODE DE TIR	
La dérogation aux interdictions de destruction concernant les grands cormorans est délivrée pour la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau, définie à l'article R. 424-9 du code de l'environnement, sur tous les territoires définis à l'article L. 424-6 du code de l'environnement et le dernier jour de février. <u>Pour les piscicultures</u> , il est possible de prolonger la période de tir jusqu'au 30 avril sur demande (cf. formulaire demande : case à cocher) et sur motivation.	
Motivation d'une prolongation des tirs à expliciter

En application de la circulaire du 11 octobre 2016, la dérogation individuelle de tirs pourra être délivrée jusqu'à la fin de la saison 2019, à condition de soumettre à la Direction départementale des territoires (DDT) un suivi annuel des opérations tenant compte de l'impact de ces opérations, tant sur la prévention des dommages aux piscicultures que sur la conservation des milieux.

La DDT du Territoire de Belfort doit être tenue informée de tout changement et tiendra compte de toute évolution de situation qui pourrait remettre en cause ladite dérogation.

Il conviendra de respecter et d'appliquer l'arrêté d'autorisation octroyé, et de rendre compte régulièrement des destructions effectuées pendant la période des opérations. En cas d'atteinte du quota, l'autorisation en cours serait annulée pour le reste de l'année.

Fait à, le

Signature :



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

direction départementale des Territoires
du Territoire de Belfort

Service Eau – Environnement & Forêt
Cellule Environnement & Forêt

BILAN ANNUEL DES PRÉLÈVEMENTS DE GRANDS CORMORANS

en application de la circulaire du 11 octobre 2016, relative à la mise en œuvre du dispositif d'intervention sur la population de cormorans

À retourner à la fin de chaque saison et **AU PLUS TARD POUR LE 15 MAI**

1)

NOM DU (DES) PLAN(S) D'EAU	PRÉLÈVEMENTS EFFECTUÉS
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2)

NOM DU (DES) COURS D'EAU	PRÉLÈVEMENTS EFFECTUÉS
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

3)

Dans les prélèvements effectués, y a-t-il eu des oiseaux bagués ? OUI NON

si oui, localisation :

4)

NOM DU (DES) ÉTANG(S) ALEVINÉS	QUANTITÉ D'ALEVINS INTRODUITS
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

DDT 90

90-2017-09-04-004

arrêté portant modification de la composition de la
commission de médiation du département du Territoire de
Belfort

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Habitat Urbanisme
Cellule parc public

ARRETE

portant modification de la composition de la commission de médiation
du département du Territoire de Belfort

**LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi N°2017- 86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.441-2-3, R.365-1-2 ; R.365-3, R. 441-13 et suivants, relatifs à la création et à la composition des commissions de médiation du droit au logement opposable ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n°2007-1677 du 28 novembre 2007 et n°2010-398 du 22 avril 2010 fixant les conditions de mise en œuvre du droit au logement opposable ;

VU le décret n°2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et au droit au logement opposable ;

VU le décret n°2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

VU le décret du 9 juin 2016, nommant Monsieur Hugues BESANCENOT, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 30 juillet 2015, portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, M. Joël DUBREUIL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 9020170504001 du 4 mai 2017, portant renouvellement de la composition de la commission de médiation du département du Territoire de Belfort ;

VU le courrier de la CNL du 26 juillet 2017 ;

VU le courrier de l'association des maires du département du Territoire de Belfort en date du 24 août 2017.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 9020170504001 du 4 mai 2017 sont modifiées comme suit :

2° Représentants des collectivités territoriales :

- Deux représentants des communes désignés par l'association des maires du département :

Titulaire : M. Jacques COLIN (maire de Giromagny)
Suppléant : M. Laurent CONRAD (maire de Montreux-Château)

Les autres représentants demeurent inchangés.

6° Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi N°86-1290 du 23 décembre 1986 :

Titulaire : M. Antoine MANTEGARI (CNL)
Suppléant : M. Claude NOURY (CNL)

Les autres représentants demeurent inchangés.

ARTICLE 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé sont inchangées.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et le Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et notifié à chaque membre de la commission.

Fait à Belfort, le 4 SEP. 2017

Le Préfet,

Hugues BESANCENOT

DDT 90

90-2017-09-06-001

Arrêté prescrivant une opération de régulation de blaireaux
sur la commune de BOUROGNE



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Forêt
Cellule Environnement et Forêt

ARRETE N° DDTSEEF-90-2017-09-06-001
prescrivant une opération de régulation de blaireaux
sur la commune de BOUROGNE

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-6 et R.427-1 à R.427-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014353-0016 du 19 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-08-16-001 du 16 août 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort ;

VU le signalement de dégâts de blaireaux par Monsieur LOVITON, agriculteur à FROIDEFONTAINE, dans ses cultures de maïs ;

VU le constat réalisé sur place, le 2 septembre 2017, par Monsieur Jacques MARTY, lieutenant de louveterie, sur la nature des dégâts de blaireaux à BOUROGNE, dans deux champs de maïs – parcelles cadastrées 125 – 135 – 134 – 130, lieu-dit « La Bataille » ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de remédier aux dommages causés par des blaireaux dans des cultures de maïs appartenant à Monsieur LOVITON, sur la commune de BOUROGNE ;

CONSIDERANT que ces dégâts échelonnés dans le temps - trous et terriers creusés en plein champs, - risquent de s'étendre aux cultures situées à proximité ;

CONSIDERANT qu'aucune mesure alternative à la destruction n'a pu être mise en œuvre efficacement pour éloigner ces animaux,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Jacques MARTY, lieutenant de louveterie sur la sixième circonscription du Territoire de Belfort est chargé de réaliser une opération de régulation de blaireaux à BOUROGNE :

- sur les terrains exploités par Monsieur LOVITON, concernés par des dégâts de blaireaux, objets de la plainte et du constat susvisés ;

- aux abords des terriers situés sur cette commune, dans un rayon de 500 mètres autour des parcelles. Le périmètre de 500 m autorise le lieutenant de louveterie à opérer sur la commune de BOUROGNE.

ARTICLE 2 :

Ces opérations auront lieu à compter de la date de notification du présent arrêté **jusqu'au 15 octobre 2017 inclus**.

ARTICLE 3 :

Ces opérations devront être effectuées selon les modalités suivantes :

- Capture par piégeage

Le lieutenant de louveterie pourra, en cas de besoin, désigner un piégeur agréé, qu'il pourra charger des opérations de piégeage, sous sa responsabilité.

Dans ce cas, le lieutenant de louveterie devra indiquer à Monsieur le directeur départemental des territoires, le nom et les coordonnées du piégeur agréé désigné.

Le piégeur agréé désigné devra rendre compte au lieutenant de louveterie des opérations.

- Tir de jour ou de nuit à l'aide d'un véhicule automobile

• Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation du silencieux n'est pas permise.

• Le lieutenant de louveterie pourra faire usage d'un véhicule automobile et de phares en tant que de besoin. L'utilisation du gyrophare sera obligatoire afin de signaler la présence du véhicule aux autres usagers de la route.

- Le lieutenant de louveterie responsable pourra s'adjoindre d'autres lieutenants de louveterie du département du Territoire de Belfort qui pourront réaliser des tirs à la demande du lieutenant de louveterie titulaire, en sa présence et sous sa responsabilité. Les autres auxiliaires au sein du véhicule ne sont pas autorisés à tirer.

- Tir de jour ou de nuit à l'affût avec source lumineuse pour l'affût de nuit

- Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation du silencieux n'est pas permise.
- Le lieutenant de louveterie pourra, s'il le juge nécessaire, s'adjoindre, sous son entière responsabilité et en sa présence, un ou plusieurs auxiliaires pour réaliser les tirs à l'affût. Ces personnes devront être munies du permis de chasser qui devra être validé pour le temps et le lieu concerné.

ARTICLE 4 :

Le lieutenant de louveterie prendra toutes les dispositions et donnera, le cas échéant, toutes les consignes utiles pour assurer la sécurité des opérations.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie désigné, les règles de suppléance s'appliquent.

ARTICLE 6 :

Avant chaque intervention nocturne (circulation en véhicule et / ou affût), le lieutenant de louveterie responsable devra informer, au moins 12 heures à l'avance, par tout moyen à sa convenance, la brigade de gendarmerie compétente ainsi que le service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 7 :

Les blaireaux abattus seront impérativement collectés puis éliminés selon les normes sanitaires en vigueur, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie.

ARTICLE 8 :

Un compte-rendu détaillé des opérations nocturnes doit être rédigé **pour chaque sortie** sur le formulaire annexé au présent arrêté, et adressé au directeur départemental des territoires / service eau, environnement et forêt. Le bilan des tirs de jour et de piégeage devra être fourni **dans les 8 jours** suivant la fin de la période de validité de l'arrêté.

ARTICLE 9 :

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, Monsieur Jacques MARTY ainsi que toute autorité habilitée à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargée, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs, au maire de BOUROGNE ainsi qu'à Monsieur LOVITON.

Fait à Belfort, le 6 septembre 2017

Pour le préfet et par subdélégation,
le chef du service Eau, Environnement
et Forêt,



Stéphane LAUCHER

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de **deux mois** à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.*

FICHE BILAN DES TIRS DE NUIT DE BLAIREAUX PAR LES LOUVETIERS
TERRITOIRE DE BELFORT (VEHICULE OU AFFUT)

Remplir une fiche pour chaque sortie et renvoyer par mail :
ddt-see@territoire-de-belfort.gouv.fr

OU PAR COURRIER DDT/SERVICE EAU ET ENVIRONNEMENT
Place de la révolution française
BP 605
90 020 BELFORT cedex

Date de la sortie :

Heure début : __ h __ **Heure fin** : __ h __

PRECISER AFFUT OU CIRCULATION EN VEHICULE

.....
Nombre de kilomètres parcourus :

Nombre de cartouches utilisées :

.....
NOM DU LOUVETIER RESPONSABLE :

LE CAS ECHEANT NOM DU (OU DES) AUTRE(S) LOUVETIERS	NOMS DU (OU DES) ACCOMPAGNATEUR(S) (Véhicule)	<u>NOMS DES TIREURS AUTORISES POUR LE CAS DE L AFFUT</u>

CONDITIONS CLIMATIQUES

.....
.....
Le cas échéant : observations particulières sur le déroulement de la sortie
.....
.....
.....

BILAN PAR COMMUNES

COMMUNE	BLAIREAUX VUS	BLAIREAUX TIRES	BLAIREAUX TUES Si possible préciser jeune ou adulte	AUTRES ESPECES VUES ET NOMBRE

Signature du louvetier responsable :

dsden

90-2017-08-29-002

Arrêté modification horaires écoles Rentrée 2017 - 29 08
2017

*arrêté modificatif horaires écoles de Denney, Lepuix et maternelle de Châteaudun à Belfort pour
la rentrée scolaire 2017-2018.*

Arrêté modifiant l'annexe du règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires du Territoire de Belfort à compter de la rentrée scolaire 2017

Le directeur académique des services de l'éducation nationale
du Territoire de Belfort

Vu le code de l'éducation et notamment les articles R411-5 et D521-12,

Vu l'arrêté n° 2014311-0006 du 7 novembre 2014 modifiant le règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires du Territoire de Belfort à compter de l'année scolaire 2014/2015,

Vu l'arrêté n° 90-2017-06-28-011 du 28 juin 2017 modifiant l'annexe du règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires du Territoire de Belfort à compter de la rentrée scolaire 2017

Vu la circulaire n°2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu les propositions des communes et des conseils d'écoles,

ARRETE

Article 1 :

L'organisation du temps scolaire des écoles préélémentaires et élémentaires du Territoire de Belfort fixée par l'arrêté n° 90-2017-06-28-011 du 28 juin 2017 à compter de la rentrée 2017 est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté à compter de la rentrée scolaire 2017.

Article 2 :


Les horaires ainsi arrêtés annexés au présent arrêté seront en vigueur jusqu'au terme de l'année scolaire 2019-2020.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale du Territoire de Belfort, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont copie sera adressée par voie électronique à Mesdames et Messieurs les maires des communes d'implantation des écoles et à Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs d'école du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 29 août 2017

Pour le recteur et par délégation,
le directeur académique des services
de l'éducation nationale



Eugène KRANTZ

Division de l'Organisation
Scolaire

Affaire suivie par
Dominique BARKAT

Téléphone
03 84 46 69 36

Télécopie
03 84 28 36 14

Courriel
ce.dosec.dsden90
@ac-besancon.fr

Adresse

4, Place de la

Révolution Française
CS 60129
90003 Belfort cedex

Annexe : Organisation de la semaine scolaire dans les écoles du Territoire de Belfort pour les années scolaires 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020

1. Dérogation pour une organisation de la semaine sur 4 journées

DENNEY - RPI de Denne/Phaffans

Ecole	Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi
E.E.PU DENNEY 0900153C	8:30 à 11:30 et 13:30 à 16:30	8:30 à 11:30 et 13:30 à 16:30	8:30 à 11:30 et 13:30 à 16:30	8:30 à 11:30 et 13:30 à 16:30

LEPUIX

Ecoles	Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi
E.E.PU LEPUIX 0900336B	8:30 à 11:30 et 13:35 à 16:35	8:30 à 11:30 et 13:35 à 16:35	8:30 à 11:30 et 13:35 à 16:35	8:30 à 11:30 et 13:35 à 16:35

2. Ajustement des organisations de la semaine scolaire

BELFORT

Ecoles	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
E.M.PU CHATEAUDUN 0900122U	8:15 à 11:45 et 13:45 à 15:45	8:15 à 11:45 et 13:45 à 15:45	10:00 à 12:00	8:15 à 11:45 et 13:45 à 15:45	8:15 à 11:45 et 13:45 à 15:45

Préfecture

90-2017-08-31-001

Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et
de dévouement

*Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Ludovic
DEMEUSY sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels*



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du cabinet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle

ARRETE N°
décernant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du Président de la République du 9 juin 2016, paru au Journal Officiel du 10 juin 2016, portant nomination de monsieur Hugues BESANCENOT en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande de distinction sollicitée par monsieur le directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours du Territoire de Belfort, au regard de l'intervention rapide et courageuse du sergent-chef Ludovic DEMEUSY, permettant l'évacuation d'une personne inconsciente prisonnière d'un incendie dans son appartement situé au 7ème étage d'un immeuble sis 3 rue Henry Dorey à Belfort ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au sergent-chef Ludovic DEMEUSY, né le 26/08/1980 à Belfort, sapeur-pompier professionnel au centre de secours de Belfort nord à Valdoie.

ARTICLE 2 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 31 AOUT 2017

Hugues BESANCENOT

Préfecture

90-2017-09-01-003

**ARRETE AUTORISANT L' UTILISATION DE
PRODUITS EXPLOSIFS DES RECEPTION**



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ **autorisant l'utilisation de produits explosifs dès réception**

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de la défense et notamment ses articles L.2352-1, L.2352-2, L. 2353-1, L.2353-4 à L.2353-12 et R.2352-14, R.2352-16, R.2352-74, R.2352-81 à R.2385-83 ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 modifié relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 modifié relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;

VU l'arrêté interministériel du 5 mai 2009 modifié fixant les modalités d'identification et de traçabilité des produits explosifs à usage civil ;

VU l'arrêté n°90-2017-03-15-008 portant délégation de signature de Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception présentée le 15 mars 2017 par la société VINCI CONSTRUCTION, représentée par M. Thomas Pinel, à l'effet d'être autorisée à utiliser des produits explosifs dès réception, sur le territoire des communes de BOTANS et de DORANS, pour des travaux de terrassements généraux du chantier A36/RN1019 aux « Nœuds de Sevenans » ;

VU les documents annexés à ladite demande ;

VU l'avis de la maire de BOTANS ;

VU l'avis du maire de DORANS ;

VU l'avis du commandant du groupement de gendarmerie départementale du Territoire de Belfort ;

VU les rapports du CEREMA de juillet 2014 et d'avril 2017 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°90-2017-05-11-010 ;

Article 2 : La société VINCI CONSTRUCTION, dont le siège social est situé 61 avenue Jules Quentin à NANTERRE, est autorisée à utiliser des explosifs dès réception sur le territoire des communes de BOTANS et de DORANS, pour l'exécution des travaux ci-après désignés : chantier A36 - RN1019 aux « Nœuds de Sevenans » ;

Article 3 : La validité de la présente autorisation est de 12 mois ;

Elle peut être retirée à tout moment, sans mise en demeure ni préavis, en application de l'article R.2352-16 du code de la défense ;

Article 4 : Les personnes physiques responsables de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation sont :

- M. Thomas PINEL,
- M. Frédéric AUBREE,
- M. Stéphane PRUNIERE,
- M. Jean-Claude DROBIEUX,

habilités à cet effet pour la durée du contrat qui les lie à la société VINCI CONSTRUCTION ;

La présente autorisation n'est valable que pour les personnes désignées ci-dessus ;

Toute nouvelle désignation implique le dépôt d'une nouvelle demande ;

Article 5 : Les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition, sont fixées à :

- Explosifs : 2 000 kg de classe I et V,
- Détonateurs : 450 unités,

Les quantités maximales annuelles à recevoir seront :

- Explosifs : 90 000 kgs de classe I et V,
- Détonateurs : 15 500 unités ;

Article 6 : Le transport des produits explosifs est assuré par les sociétés TITANOBEL, ECE et MAXAM ;

Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et sera effectué au moyen d'un véhicule répondant aux prescriptions réglementaires de l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

Article 7 : Les produits explosifs seront pris en charge par le bénéficiaire au moment de leur acquisition sur le lieu d'utilisation ;

Article 8: Les produits explosifs devront être utilisés dans la période journalière d'activité qui suit la livraison. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, les personnes désignées à l'article 3 sont responsables des mesures à prendre pour garantir leur sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Elles veilleront notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence durant cette période :

Article 9: Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés dans la période journalière d'activité, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai, être acheminés aux mêmes conditions administratives qu'à l'aller, vers les dépôts des fournisseurs, par les sociétés TITANOBEL, ECE et MAXAM ;

Si, par suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il devra en aviser immédiatement la gendarmerie et en assurer le gardiennage permanent par les personnes visées à l'article 3 ;

En tout état de cause, l'emploi, la destruction ou la mise en dépôt des produits ainsi conservés doit intervenir dans un délai de trois jours à compter de la réception des produits explosifs ;

Article 10 : Le bénéficiaire devra tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs :

Y seront précisés :

- le ou les fournisseurs,
- l'origine des envois,
- leurs modalités,
- l'usage auquel les explosifs sont destinés,
- les renseignements utiles en matière d'identification,
- les quantités maximales à utiliser dans une même journée,
- les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation,
- les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables la restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci, des explosifs non utilisés ;

Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative ;

Article 11: La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs doivent être déclarés à la gendarmerie le plus rapidement possible et, en tout cas, dans les vingt-quatre heures qui suivent la constatation ;

Article 12: Le défaut de déclaration de la disparition de produits explosifs est réprimé par les sanctions prévues à l'article L.2353-11 du code de la défense ainsi rédigé :

« Toute personne détentrice d'une autorisation de fabriquer, d'acquérir, de transporter ou de conserver en dépôt des produits explosifs, qui n'a pas déclaré auprès des services de police ou de gendarmerie dans les vingt-quatre heures suivant le moment où elle a eu connaissance de la disparition de tout ou partie de ces produits, est punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 6 000 euros.

Lorsque la personne détentrice d'une autorisation est une personne morale, les mêmes peines sont applicables à ses dirigeants si ces derniers ont eu connaissance de cette disparition et ne l'ont pas déclarée dans le délai prévu à l'alinéa précédent. » ;

Article 13: La présente autorisation d'emploi dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquérir des produits explosifs ;

Une autorisation d'acquisition, sous la forme d'un certificat d'acquisition, devra être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet ;

Article 14 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Territoire de Belfort ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3 ;

Article 15 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État du Territoire de Belfort et dont copie sera adressée :

- au président de la société VINCI CONSTRUCTION,
- à la maire de BOTANS,
- au maire de DORANS,
- au lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 01 SEP. 2017

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2017-09-04-006

Arrêté décernant une médaille pour acte de courage et de
dévouement

*Arrêté décernant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à M. Karim
YAHIAOUI*



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du cabinet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle

ARRETE N°
décernant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du Président de la République du 9 juin 2016, paru au Journal Officiel du 10 juin 2016, portant nomination de monsieur Hugues BESANCENOT en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande de distinction sollicitée par le colonel Xavier FELTEN, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort, au regard des gestes de premiers secours prodigués par monsieur Karim YAHIAOUI à un motard grièvement blessé, lors d'un accident de la route survenu le 23 juillet 2017, à 16h30 sur l'A36, à hauteur de la commune de Menoncourt ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à monsieur Karim YAHIAOUI, domicilié 11 rue du 8 mai 1945 à MORTEAU (25).

ARTICLE 2 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 4 SEP. 2017

Hugues BESANCENOT

Préfecture

90-2017-09-01-004

Arrêté décernant une récompense pour acte de courage et de dévouement

*Arrêté décernant une médaille pour acte de courage et de dévouement à M. Laurent MAGNAVAL,
brigadier de police affecté au groupe de sécurité de proximité de la DDSP du Territoire de Belfort*



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du cabinet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle

ARRETE N°
décernant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du Président de la République du 9 juin 2016, paru au Journal Officiel du 10 juin 2016, portant nomination de monsieur Hugues BESANCENOT en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande de distinction sollicitée par le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort, au regard des gestes de premiers secours prodigués par monsieur Laurent MAGNAVAL à madame Saméra BOUJANOUI, lors de la tentative de suicide de cette dernière, le 25 juillet 2017 à son domicile sis 141 avenue Jean-Jaurès à Belfort ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à monsieur Laurent MAGNAVAL, brigadier de police, affecté au groupe de sécurité de proximité de la direction départementale de la sécurité publique du Territoire de Belfort.

ARTICLE 2 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le - 1 SEP. 2017

Hugues BESANCENOT

Préfecture

90-2017-09-01-005

Arrêté décernant une récompense pour acte de courage et de dévouement

*Arrêté décernant une médaille pour acte de courage et de dévouement à M. Bertrand CARDET,
gardien de la paix affecté au groupe de sécurité de proximité de la DDSP du Territoire de Belfort*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du cabinet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle

ARRETE N°

décernant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du Président de la République du 9 juin 2016, paru au Journal Officiel du 10 juin 2016, portant nomination de monsieur Hugues BESANCENOT en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande de distinction sollicitée par le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort, au regard des gestes de premiers secours prodigués par monsieur Bertrand CARDET à madame Saméra BOUJANOUI, lors de la tentative de suicide de cette dernière, le 25 juillet 2017 à son domicile sis 141 avenue Jean-Jaurès à Belfort ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à monsieur Bertrand CARDET, gardien de la paix, affecté au groupe de sécurité de proximité de la direction départementale de la sécurité publique du Territoire de Belfort.

ARTICLE 2 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le - 1 SEP. 2017

Hugues BESANCENOT

Préfecture

90-2017-09-04-001

Arrêté décernant une récompense pour acte de courage et
de dévouement

*Arrêté décernant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à M. John
SKRZYPEK*



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du cabinet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle

ARRETE N°
décernant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du Président de la République du 9 juin 2016, paru au Journal Officiel du 10 juin 2016, portant nomination de monsieur Hugues BESANCENOT en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande de distinction sollicitée par monsieur le directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Territoire de Belfort, au regard de l'intervention rapide et courageuse de monsieur John SKRZYPEK, témoin d'une tentative de viol, le 5 août 2017, rue Monnier à Belfort ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à monsieur John SKRZYPEK, né le 21/08/1990 à Belfort, domicilié 6 rue du Général de Gaulle à DANJOUTIN (90400).

ARTICLE 2 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le - 4 SEP. 2017


Hugues BESANCENOT

Préfecture

90-2017-09-04-005

Arrêté décernant une récompense pour acte de courage et
de dévouement

*Arrêté décernant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à M. Maxime
LEGRY*



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du cabinet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle

ARRETE N°
décernant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du Président de la République du 9 juin 2016, paru au Journal Officiel du 10 juin 2016, portant nomination de monsieur Hugues BESANCENOT en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande de distinction sollicitée par le colonel Xavier FELTEN, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort, au regard des gestes de premiers secours prodigués par monsieur Maxime LEGRY, médecin, à un couple de motards grièvement blessés, lors d'un accident de la route survenu le 23 juillet 2017, à 16h30 sur l'A36, à hauteur de la commune de Menoncourt ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à monsieur Maxime LEGRY, médecin, domicilié 6 rue William Shakespeare à Besançon (25).

ARTICLE 2 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 4 SEP. 2017

Hugues BESANCENOT

Préfecture

90-2017-09-06-002

arrêté modifiant les statuts suite au retrait de la commune
d'Urcerey

*Arrêté modifiant les statuts du syndicat intercommunal de gestion du RPI d'Argiésans Banvillars
et Buc suite au retrait de la commune d'urcerey*



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Pôle des Collectivités Territoriales
et de la Démocratie Locale

ARRETE

portant modification des statuts du syndicat intercommunal
de gestion du RPI d'Argiésans, Banvillars et Buc

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-20,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°20046374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 3302 modifié, en date du 5 septembre 1989 portant création du syndicat intercommunal de gestion du RPI d'Argiésans, Banvillars, Buc et Urcerey,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-12-07-001 en date du 7 décembre 2016 portant retrait de la commune d'Urcerey du syndicat intercommunal de gestion du RPI d'Argiésans, Banvillars et Buc,

VU la délibération du conseil syndical en date du 21 mars 2017, portant modification des statuts du syndicat intercommunal de gestion du RPI d'Argiésans, Banvillars et Buc,

VU les délibérations favorables des communes membres du syndicat : Argiésans (06/04/2017), Banvillars (23/05/17)

VU l'arrêté n°90-2017-03-15-002 en date du 15 mars 2017 accordant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

CONSIDERANT que la commune de Buc ne s'est pas prononcée défavorablement dans le délai de trois mois à compter de la notification,

CONSIDERANT que la majorité requise, telle qu'elle est définie à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales est atteinte,



La Préfecture du Territoire de Belfort est labellisée "Qualipref" par AFNOR Certification
1 rue Bartholdi - 90 020 BELFORT Cedex - Tél 03 84 67 00 07 - Fax 03 84 21 32 62
<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>



SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er – Suite au retrait de la commune d'Urcerey du syndicat intercommunal de gestion du RPI d'Argiésans, Banvillars, Buc et Urcerey, les statuts du syndicat sont modifiés comme suit :

Article 1er - Désignation du syndicat de gestion du RPI

Le syndicat intercommunal de gestion du RPI est composé des communes d'Argiésans, Banvillars et Buc.

Le syndicat prend la dénomination de "syndicat de gestion du regroupement pédagogique intercommunal d'Argiésans, Banvillars et Buc".

Article 2 - Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Argiésans. Les réunions peuvent se tenir dans les locaux des autres communes.

Article 3 - Objet du syndicat

Le syndicat a pour objet la gestion des moyens nécessaires à la scolarisation des enfants de l'enseignement élémentaire et maternel public organisée en regroupement pédagogique intercommunal. Son objet s'étend à l'organisation des temps d'activités périscolaires.

Article 4 - Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée, à la date d'effet des présents statuts.

Article 5 - Composition du comité syndical

Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres et ainsi répartis : trois délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune membre.

Les suppléants peuvent participer aux réunions mais ne prennent pas part aux votes lorsque les titulaires sont présents. Ce n'est donc qu'en l'absence ou empêchement d'un délégué titulaire que le délégué suppléant sera appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative. Un délégué suppléant ne peut remplacer qu'un seul délégué titulaire de sa commune absent.

Article 6 - Comptable

Le comptable du syndicat de gestion du RPI est le centre des finances publiques de Valdoie, 1 place de la Révolution Française à Belfort.

Article 7 - Fonctionnement

Chaque commune dispose au moins d'une école :

Argiésans : école maternelle
 école primaire
Banvillars : école primaire
Buc : école primaire

Les locaux et installations :

Chaque commune est propriétaire des bâtiments et installations situés sur son territoire. Elle en assure l'investissement, l'entretien, le fonctionnement et la surveillance.

Le personnel :

Le personnel d'entretien relève de la compétence de chaque commune.

Seules l'ATSEM, l'accompagnatrice du transport scolaire et la secrétaire sont recrutées et rémunérées par le syndicat de gestion du RPI.

L'ATSEM est placée sous l'autorité de la directrice de l'école maternelle pendant le temps scolaire.

La modification du temps de travail du personnel est de la compétence du comité syndical.

Article 8 - Budget

Le comité syndical vote le budget.

Les dépenses :

Le syndicat de gestion du RPI prend en charge les dépenses de fonctionnement suivantes :

- transport scolaire, transport piscine, patinoire et sorties scolaires
- rémunération du personnel
- fournitures scolaires
- cadeaux de Noël des élèves
- subvention pour voyage scolaire
- assurance
- temps d'accueil périscolaire (TAP)

Les dépenses d'investissement des écoles sont prises en charge directement par chaque commune membre.

Les recettes :

Les dépenses sont couvertes par les recettes suivantes :

- participation financière des communes membres
- participation financière des parents d'élèves aux dépenses liées au TAP
- aides financières de l'Etat et de la CAF aux dépenses liées au TAP
- aide financière du SMTC aux dépenses de transport scolaire
- participation financière de la commune d'Urcerey aux frais de scolarité des élèves qui résident à Urcerey.

Article 9 - Calcul de la participation financière des communes membres

La participation financière annuelle des communes est calculée au prorata du nombre d'élèves de chaque commune, inscrits au cours de l'année scolaire N.

Toutes les dépenses sont totalisées et proratisées au nombre d'enfants à l'exception des coûts de l'ATSEM et de l'accompagnatrice du transport scolaire qui sont répartis uniquement sur les enfants de maternelle.

Article 10 - Retrait

Toute commune qui se retirerait du syndicat devra continuer de participer aux obligations financières antérieurement acceptées à la date de la notification du retrait pour l'année scolaire en cours.

ARTICLE 2 – Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le président du syndicat intercommunal de gestion du RPI d'Argiésans, Banvillars et Buc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort. Une copie leur sera adressée ainsi qu'à Madame et Messieurs les Maires des communes de Buc, Argiésans et Banvillars et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Belfort, le 06 SEP, 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,



Joël DUBREUIL

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

Soit un **recours gracieux** auprès du Préfet du Territoire de Belfort, 1 rue Bartholdi, 90020 BELFORT Cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Soit un **recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Si vous entendez contester la légalité des présentes décisions, vous pouvez, **dans un délai de 2 mois**, former un **recours devant la juridiction administrative** par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3.

Préfecture

90-2017-08-29-001

Arrêté portant dissolution du syndicat de gestion de l'église
et du cimetière de Fontaine



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Pôle des Collectivités Territoriales
et de la Démocratie Locale

ARRETE

portant dissolution du syndicat intercommunal
de gestion de l'église et du cimetière de Fontaine

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-25-1 et L5211-26,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33 et 40-I,

VU le décret n°20046374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Monsieur Hugues BESANCENOT en qualité de Préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n°1376 du 18 août 2000, portant création du syndicat intercommunal de gestion de l'église et du cimetière de Fontaine,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2016-1221-004 modifié, en date du 21 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de gestion de l'église et du cimetière de Fontaine,

VU la délibération syndicale en date du 18 novembre 2016 fixant la clé de répartition de l'actif et du passif du syndicat,

VU les délibérations concordantes des communes membres fixant la clé de répartition de l'actif et du passif du syndicat : Fontaine (14/12/2016), Fousse-magne (25/11/2016), Frais (25/11/2016),

VU la délibération du syndicat intercommunal de gestion de l'église et du cimetière de Fontaine en date du 11 août 2017, arrêtant le compte administratif 2016,

VU le compte administratif 2016 du 11 août 2017,



La Préfecture du Territoire de Belfort est labellisée "Qualipref" par AFNOR Certification
1 rue Bartholdi - 90 020 BELFORT Cedex - Tél 03.84.67.00.07 - Fax 03 84 21 32 62
<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>



CONSIDERANT que les conditions prévues à l'article L5212-33 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La dissolution du syndicat intercommunal de gestion de l'église et du cimetière de Fontaine est prononcée.

ARTICLE 2 : La clé de répartition de l'actif et du passif du syndicat est la suivante :

L'église et le cimetière situés sur la commune de Fontaine sont réintégrés dans l'actif de la commune, ainsi que les éléments d'actif (2051) et passif (subventions) qui s'y rattachent.

Les emprunts contractés auprès de la caisse d'épargne (cimetière) sont transférés dans le budget de la commune de Fontaine, qui en effectue le remboursement. Il est tenu compte du montant à rembourser dans la détermination du résultat à répartir entre les trois communes.

La répartition aux communes membres, du résultat déterminé au 31 décembre 2016, déduction faite de l'emprunt cité ci-dessus, se fait en fonction des taux de participation prévus dans les statuts du syndicat, à savoir :

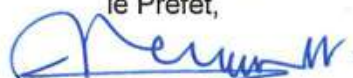
Fontaine :	53 %
Foussemagne :	31 %
Frais :	16 %

ARTICLE 3 : Les comptes du syndicat intercommunal de gestion de l'église et du cimetière de Fontaine sont arrêtés comme suit au 31 décembre 2016.

<u>CIMETIERE</u>		<u>EGLISE</u>		<u>TOTAL EGLISE + CIMETIERE</u>
<u>Section de fonctionnement :</u>		<u>Section de fonctionnement :</u>		
• Recettes	31 250,00	• Recettes	28 310,82	
• Dépenses	6 850,70	• Dépenses	13 201,13	
<u>Section d'investissement :</u>		<u>Section d'investissement :</u>		
• Recettes	29 270,93	• Recettes	13 630,15	
• Dépenses	23 775,39	• Dépenses	28 023,40	
Résultat de l'exercice 2016 :	29 894,44	Résultat de l'exercice 2016 :	716,44	Résultat de l'exercice 2016 : 30 610,88
Résultat de clôture 2015 :	4 170,98	Résultat de clôture 2015 :	59 481,12	Résultat de clôture 2015 : 63 652,10
Résultat de clôture 2016 :	4 794,89	Résultat de clôture 2016 :	47 234,67	Résultat de clôture 2016 : 52 029,56

ARTICLE 3 : Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Président du syndicat intercommunal de gestion de l'église et du cimetière de Fontaine, Messieurs les maires des communes de Fontaine, Fosse-magne, Frais et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat. Une copie de l'arrêté leur sera adressée.

Belfort, le 29 AOÛT 2017
le Préfet,


Hugues BESANCENOT

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

Soit un **recours gracieux** auprès du Préfet du Territoire de Belfort, 1 rue Bartholdi, 90020 BELFORT Cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Soit un **recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Si vous entendez contester la légalité des présentes décisions, vous pouvez, **dans un délai de 2 mois**, former un **recours devant la juridiction administrative** par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3.

Préfecture

90-2017-09-04-007

Arrêté portant subdélégation de signature par M. Jérôme GIURICI Directeur Interdépartemental des Routes - Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction interdépartementale des routes – Est
Secrétariat général – Affaires Juridiques

ARRÊTÉ

N° 2017/DIR-Est/SG/AJ/90-02 du **04 SEP. 2017**

**portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI
directeur interdépartemental des routes – Est,
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,
et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions
civiles, pénales et administratives.**

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES - EST,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté portant délégation de signature N° 90-2016-07-07-002 du 7 juillet 2016 pris par Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort, au profit de Monsieur Jérôme GIURICI en sa qualité de directeur interdépartemental des routes – Est ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la direction interdépartementale des routes – Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En ce qui concerne le département du Territoire de Belfort, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Jérôme GIURICI , directeur interdépartemental des routes – Est, au profit des agents désignés sous les articles 2 à 6 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	<u>A - Police de la circulation</u>	
	Mesures d'ordre général	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux).	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
	Circulation sur les autoroutes	
A.4	Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux).	Art. R 411-9 du CDR
A.5	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute.	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR-Est, d'autres services publics ou des entreprises privée.	Art. R 432-7 du CDR
	Signalisation	

A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
Mesures portant sur les routes classées à grande circulation		
A.10	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR
Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution		
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
<u>B - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité</u>		
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L.130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
<u>C - Gestion du domaine public routier national</u>		
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État, Art. R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz - les ouvrages de télécommunication - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66 , Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 - N° 45 du 27/03/58 , Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71 , Circ. TP N° 62 du 06/05/54 - N° 5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N° 60 du 27/06/61 , Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R122.5
C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56 , Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78 , Circ. N°91-01 du 21/01/91 , Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 arr. 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entre-	Article 2044 et suivants du code civil

	lien et des accidents de la circulation.	
C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national
	<u>D – Représentation devant les juridictions</u>	
D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.4	Mémoires en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est.	Code de justice administrative Art. 2044 et s. du Code civil

ARTICLE 2 : Subdélégation pleine et entière est consentie pour tous les domaines référencés sous l'article 1 ci-dessus au profit de :

- Monsieur Antoine VOGRIG Directeur adjoint Exploitation,
- Monsieur Didier OHLMANN, Directeur adjoint Ingénierie.

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, aux personnes désignées ci-après :

1 - Madame Colette LONGAS, Cheffe du Service Politique Routière, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 - C.13.

2 - Monsieur Jean SCHLOSSER, Chef de la Division d'exploitation de Besançon, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12 - C.13, sur le périmètre de la Division d'exploitation de Besançon.

3 - Monsieur Mickael VILLEMIN, Secrétaire général, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1 – C.12 – D.1 – D.2 – D.3.

4- Monsieur Denis VARNIER, chef de la cellule gestion du patrimoine, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : C.1- C.3 – C.5 – C.6 – C.10- C.13

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 3 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes- Est ou, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Madame Colette LONGAS, Cheffe du Service Politique Routière :

* par Madame Christelle WEBER, adjointe au Chef du Service Politique Routière , pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 - C.13.

2 - en remplacement de Monsieur Jean SCHLOSSER, Chef de la Division d'exploitation de Besançon :

* par Monsieur Jean-François BEDEAUX , adjoint du chef de la Division d'exploitation de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12- C.13.

* par Monsieur Hugues AMIOTTE, Chef de la Division d'exploitation de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

* par Monsieur Philippe LEFRANC, Chef de la Division d'exploitation de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

3 - en remplacement de Monsieur Mickael VILLEMIN, Secrétaire général:

- * par Madame Bernadette DUARTE, responsable de la cellule des ressources humaines, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1.
- * par Madame Sandra ROMARY, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 - D3.
- * par Madame Christèle ROUSSEL, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D3.
- * par Madame Lydie WEBER, chef des affaires juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

ARTICLE 5 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, et sur leur territoire de compétence, aux personnes désignées ci-après :

1 - Monsieur Reynald BELOT, Chef du District de Remiremont, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13. j

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 5 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes Est ou, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Monsieur Reynald BELOT , Chef du District de Remiremont :

- * par Madame Ethel JACQUOT, adjointe au chef de district de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.
- * par Monsieur Thomas VILLALBA, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
- * par Monsieur Thomas ANSELME, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13
- * par Monsieur Rachid OMARI , Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
- * par Monsieur Karim BEN AMER, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
- * par Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.
- * par Monsieur Thomas FROMENT, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté N° 2017/DIR-Est/SG/AJ/90-01 du 1^{er} janvier 2017, pris par Monsieur Jérôme GIURICI, en sa qualité de directeur interdépartemental des routes – Est.

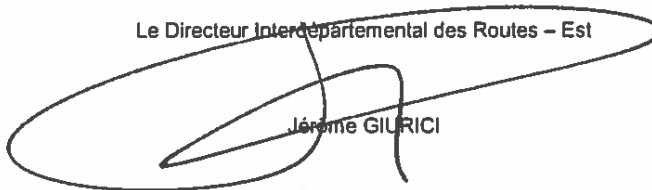
ARTICLE 8 : le présent arrêté entre en vigueur au **04 SEP. 2017**

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la direction interdépartementale des routes - Est sera chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au Directeur Départemental des Finances Publiques du Territoire de Belfort, pour information.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à NANCY, le **04 SEP. 2017**

Le Directeur Interdépartemental des Routes – Est



Jérôme GIURICI

Préfecture

90-2017-09-06-003

Modification des statuts du syndicat intercommunal de
l'école maternelle Pauline Kergomard

modification des statuts du syndicat intercommunal de l'école maternelle Pauline Kergomard



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Pôle des Collectivités Territoriales
et de la Démocratie Locale

ARRETE

portant modification des statuts du syndicat intercommunal
de l'école maternelle Pauline Kergomard (SIEMPK)

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-1 et suivants,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°20046374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation
et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU les arrêtés n°139 du 22 janvier 1998 et n°1372 du 6 août 2008 portant modification des statuts
du syndicat intercommunal de l'école maternelle Pauline Kergomard,

VU la délibération du conseil syndical en date du 16 mars 2017 relative à la modification des
statuts du syndicat intercommunal de l'école maternelle Pauline Kergomard,

VU les délibérations favorables des communes membres du syndicat : Botans (05/05/17), Dorans
(19/06/17), Sevenans (10/04/17),

VU l'arrêté n°90-2017-03-15-002 en date du 15 mars 2017 accordant délégation de signature à M.
Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

CONSIDERANT que la commune de Bermont ne s'est pas prononcée défavorablement dans le
délai de trois mois à compter de la notification,

CONSIDERANT que la majorité, telle qu'elle est définie par le Code Général des Collectivités
Territoriales est requise,

ARRETE

ARTICLE 1er - Les articles 2, 5, 6, 7, 10 16 des statuts du syndicat intercommunal de l'école
maternelle Pauline Kergomard, ci-après annexés, sont modifiés comme suit :



La Préfecture du Territoire de Belfort est labellisée "Qualipref" par AFNOR Certification
1 rue Bartholdi - 90 020 BELFORT Cedex - Tél 03 84 57 00 67 - Fax. 03 84 21 32 62
<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>



ARTICLE 2 : Compétence du syndicat

Le syndicat aura la gestion de l'entretien, de la maintenance et de l'extension éventuelle de cette école préélémentaire.

En plus de la compétence périscolaire (pour le transport scolaire uniquement) et scolaire (gestion du personnel) il pourra aussi gérer les activités connexes à l'enseignement.

ARTICLE 5 : Administration du syndicat

Il est administré par un comité syndical composé de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant désignés par chacun des conseils municipaux intéressés. Chaque délégué n'a droit qu'à une voix. Les suppléants ont droit de vote uniquement en l'absence d'un des titulaires.

Le comité élit parmi ses membres un Président et un vice-Président.

ARTICLE 6 : Rôles et pouvoirs du comité syndical et du Président

Conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevance ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunal ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les dérogations scolaires sont accordées par le Président du Syndicat conformément à l'article L212-8 du code de l'éducation.

ARTICLE 7 : Comptabilité du syndicat

Les fonctions de receveur sont exercées par Monsieur le Trésorier payeur de la Trésorerie de Valdoie.

ARTICLE 10 : Détail des dépenses

Le syndicat prend en charge les frais suivants :

- frais de personnel : **secrétariat, agent d'entretien et ATSEMs**

- acquisition de matériel pédagogique, mobilier, fournitures scolaires
- frais de gestion et d'administration du syndicat
- **frais de transport scolaire**
- frais de fonctionnement de l'école (chauffage, éclairage...)
- **frais d'entretien et de mise aux normes du bâtiment**
- frais occasionnés par la mise en place d'activités connexes à l'enseignement, activités pour lesquelles le comité syndical aura donné son accord.

ARTICLE 16 : Conseil d'école

- **le président du syndicat ou son représentant siège au conseil d'école (article D411-1 du code de l'éducation)**
- **le maire de la commune d'implantation de l'école ou son représentant peut également y siéger**

Les articles 12 (périodicité des réunions), 17 (modification des statuts) et 18 (indemnités de logements) sont supprimés.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire et Madame la Présidente du syndicat intercommunal de l'école maternelle Pauline Kergomard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort. Une copie leur sera adressée ainsi qu'à Madame et Messieurs les Maires des communes de Dorans, Bermont, Botans et Sevenans et à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Belfort, le 06 SEP. 2017

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,



Joël DUBREUIL

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

Soit un **recours gracieux** auprès du Préfet du Territoire de Belfort, 1 rue Bartholdi, 90020 BELFORT Cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes priée de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Soit un **recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes priée de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Si vous entendez contester la légalité des présentes décisions, vous pouvez, **dans un délai de 2 mois**, former un **recours devant la juridiction administrative** par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Vous êtes priée de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3.

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ÉCOLE MATERNELLE PAULINE KERGOMARD

ARTICLE 1^{er} : Création

En application des articles L5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il a été créé un syndicat intercommunal à vocation unique qui prend la dénomination de : « syndicat intercommunal de l'école maternelle Pauline Kergomard », qui regroupe les communes de Bermont, Botans, Dorans et Sevenans.

ARTICLE 2 : Compétence du syndicat

Le syndicat aura la gestion de l'entretien, de la maintenance et de l'extension éventuelle de cette école préélémentaire.

En plus de la compétence périscolaire (pour le transport scolaire uniquement) et scolaire (gestion du personnel) il pourra aussi gérer les activités connexes à l'enseignement.

ARTICLE 3 : Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Sevenans.

ARTICLE 4 : Durée du syndicat

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Administration du syndicat

Il est administré par un comité syndical composé de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant désignés par chacun des conseils municipaux intéressés. Chaque délégué n'a droit qu'à une voix. Les suppléants ont droit de vote uniquement en l'absence d'un des titulaires.

Les délégués du syndicat suivent le sort des conseillers municipaux quant à leur mandat.

Le comité élit parmi ses membres un président et un vice-président.

ARTICLE 6 : Rôles et pouvoirs du comité syndical et du président

Conformément à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le président, le vice-président ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevance ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunal ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
-

- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les dérogations scolaires sont accordées par le président du syndicat conformément à l'article L212-8 du code de l'éducation.

ARTICLE 7 : Comptabilité du syndicat

Les fonctions de receveur sont exercées par Monsieur le Trésorier payeur de la Trésorerie de Valdoie.

ARTICLE 8 : Ressources

Les ressources du syndicat sont constituées par :

- la participation des communes adhérentes
- les revenus propres du syndicat provenant de biens mobiliers et immobiliers
- les subventions de l'Etat, du Département, et des autres collectivités
- les produits des dons et legs
- les produits des emprunts votés par le syndicat et garantis par les communes membres à la date de la réalisation de l'emprunt
- et tous autres revenus que le syndicat peut également encaisser ou mettre en recouvrement.

ARTICLE 9 : Dépenses

Elles seront réparties pour chaque commune comme suit :

Dépenses de fonctionnement

Au prorata du nombre d'élèves de chaque commune adhérente, liste qui sera fournie impérativement au début de l'année civile par Mme la Directrice, par écrit, au Président ou à son secrétaire.

Dépenses d'investissement

Au prorata de la population du dernier recensement général ou complémentaire. Le pourcentage de répartition des dépenses ou des ressources variera à chaque recensement général ou complémentaire qui sera transmis au président.

Le recouvrement des sommes dues par chaque commune se fera par un appel de fonds au début du premier trimestre correspondant au quart du budget de fonctionnement de l'année précédente, pour les trimestres suivants : un quart du budget de fonctionnement de l'année en cours ; l'investissement continuant à être dû tous les deux mois à terme échu.

ARTICLE 10 : Détail des dépenses

Le syndicat prend en charge les frais suivants :

- frais de personnel : secrétariat, agent d'entretien et ATSEMs
- acquisition de matériel pédagogique, mobilier, fournitures scolaires
- frais de gestion et d'administration du syndicat
- frais de transport scolaire
- frais de fonctionnement de l'école (chauffage, éclairage...)
- frais d'entretien et de mise aux normes du bâtiment
- frais occasionnés par la mise en place d'activités connexes à l'enseignement, activités pour lesquelles le comité syndical aura donné son accord.

ARTICLE 11 : Représentation

Le président représente le syndicat pour l'exécution des décisions du comité et pour ester en justice.

ARTICLE 12 : Responsabilité civile

Le syndicat est responsable des accidents survenus à son président, à son vice-président et aux membres du comité dans les conditions prévues aux articles L2123-31 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 13 : Extension du syndicat et modification des statuts

Le rattachement de nouvelles communes demandé par les conseils municipaux intéressés, sera décidé conformément à l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

L'accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette condition de majorité s'applique également à toute modification des statuts.

ARTICLE 14 : Retrait du syndicat

Si une commune désire se retirer du syndicat, elle devra continuer à prendre part aux obligations financières, c'est-à-dire au remboursement des emprunts en cours à la date officielle du retrait.

ARTICLE 15 : Nomination du personnel du syndicat

Il sera nommé définitivement par le comité syndical.

ARTICLE 16 : Conseil d'école

- le président du syndicat ou son représentant siège au conseil d'école (article D411-1 du code de l'éducation)
- le maire de la commune d'implantation de l'école ou son représentant peut également y siéger

UT-DIRECCTE 90

90-2017-09-04-008

Arrêté n° 07/2017-17 du 04 septembre 2017 - compétences
propres Responsable de l'Unité départementale
DIRECCTE du Territoire de Belfort

ARRETE N° 07/2017-17 du 04 septembre 2017

UD 90 DIRECCTE BFC

Décision portant délégation de signature
de M. Jean RIBEIL
Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Bourgogne-Franche-Comté

**Compétences propres
Responsable d'unité départementale**

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code du travail et notamment son article R.8122-2 ;
Vu le code rural ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu l'arrêté n°16.01 BAG du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Jean RIBEIL, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté du 18 janvier 2016 portant nomination de Dominique FORTEA-SANZ sur l'emploi de directeur régional délégué de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Pascal FORNAGE, responsable du pôle «entreprises, emploi, économie» de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directeur régional adjoint ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Georges MARTINS-BALTAR, responsable du pôle «politique du travail» de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directeur régional adjoint ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2017 portant nomination de M. Alain VEDY, responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort (prorogation de mandat) ;

DÉCIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée, dans le ressort territorial de sa compétence, à Alain VEDY responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort, pour signer les actes et décisions mentionnés à l'article 2.

Article 2

	DÉCISIONS	DISPOSITIONS
1- Relations du travail		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail.	Articles L.1237-14 et R.1237-3 du code du travail.
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	Article L.1242-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Articles L.1242-6 ; D.1242-5 ; L.4154-1 ; D.4154-1 à D.4154-6 et R.4154-5 du code du travail.
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.	Article D.4154-6 du code du travail.
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.	Articles L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-11 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Articles R.1253-19 à R.1253-26 du code du travail.
	Décision retirant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Articles R.1253-27 à R.1253-29 du code du travail.
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L.6225-4 et R.6225-9 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L.6225-5 du code du travail.
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Articles L.6225-6 et R.6225-10 du code du travail.
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.	Article R.6225-11 et R.6225-12 du code du travail.
	Enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public	Loi 2016-1088 du 08 août 2016 art.73. Article L.6227-11 du code du travail.
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération.	Article R6325-20 du code du travail.
CONTRAT DE GÉNÉRATION	Décision de mise en demeure de l'entreprise de régulariser sa situation au regard des obligations mentionnées aux articles L 5121-10 à L5121-12 du code du travail.	Article R.5121-33 du code du travail.
	Décision de contrôle de conformité prévue à l'article L5121-13 du code du travail.	Article R.5121-32 du code du travail.
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L.3345-2 du code du travail.
TRAVAILLEURS HANDICAPES	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	L.6222-38 et R.6222-55 à 58 du code du travail Arrêté du 15/03/1978 relatif à la prime attribuée aux

RÉMUNÉRATION	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants.	employeurs formant des apprentis handicapés. Articles R.5422-3 et R.5422-4 du code du travail.
EGALITE PROFESSIONNELLE	Procédure de rescrit en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	Ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 relative aux garanties consistant en une prise de position formelle, opposable à l'administration, sur l'application d'une norme à la situation de fait ou au projet du demandeur. Art. L.2242-9-1 du code du travail.
FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION		
Titre professionnel	Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires	Article R.338-6 du code de l'éducation.
	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et des certificats de compétences professionnelles qui le composent, et validation de jury	Décret n°2016-954 du 11 juillet 2016 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi.
Validation des acquis de l'expérience	Recevabilité des demandes de VAE.	Arrêté du 22/12/2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du Ministère chargé de l'emploi. Articles L.6412-2 et R.6412-1 du code du travail.
2- Durée du travail		
DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail.	Articles L.3121-21 ; L.3121-25 et R.3121-8 à R.3121-10 du code du travail.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental.	Articles L.3121-25 et R.3121-14 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un type d'activités agricoles sur le plan local ou départemental.	Article R.713-26 et R.713-29 du code rural.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue pour un type d'activités et une région déterminée.	Article R.713-32 du code rural.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les employeurs qui ne relèvent pas des décisions prévues à l'article R 3121-26 du code du travail.	Article R.3121-16 du code du travail.
RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues.	Article R.3121-32 du code du travail.
3- Relations collectives du travail		
COMPTES DES ORGANISATIONS	Décision de communication des comptes des organisations syndicales.	Article D.2135-8 du code du travail.

SYNDICALES DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L.2143-11 et R.2143-6 du code du travail.
REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.	Article L.2142-1-2 reprenant les articles L.2143-11 et R.2143-6 du code du travail.
ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES	Décisions imposant l'élection de délégués du personnel de site, fixant le nombre et la composition des collèges électoraux, fixant le nombre des sièges et leur répartition par collège.	Articles L.2312-5 et R.2312-1 du code du travail.
	Décisions fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel, fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel.	Articles L.2314-11 et R.2314-6 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel).	Articles L.2314-31 et R.2312-2 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise).	Articles L.2322-5 et R.2322-1 du code du travail.
	Décisions fixant la répartition des sièges des catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise.	Articles L.2324-13 et R.2324-3 du code du travail.
	Décisions fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les établissements distincts et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise.	Articles L.2327-7 et R.2327-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Article R.2332-1 du code du travail.
Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Article R.2332-1 du code du travail.	
Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L.2345-1 et R.2345-1 du code du travail.	
4- Santé et sécurité au travail		
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L.4741-11 du code du travail.
VRD	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R.4533-6 et R.4533-7 du code du travail.
PYROTECHNIE	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité concernant les établissements pyrotechniques.	Décret du 28 septembre 1979 concernant les établissements pyrotechniques (art 85).

		Articles R.4462-3 du code du travail.
	Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés.	Décret du 28 septembre 1979 concernant les établissements pyrotechniques (art 85). Article R.4462-30 du code du travail.
	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique, préalable à l'exécution des travaux du chantier de dépollution, présentée par le maître d'ouvrage.	Article 8 du décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010.
	Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés.	Article 8 du décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947 fixant les conditions dans lesquelles les douches doivent être mises à la disposition du personnel effectuant des travaux insalubres ou salissants.
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R.4152-17 du code du travail.
5- Dispositions diverses et particulières dans le secteur du bâtiment et des travaux publics		
	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés du Bâtiment et des Travaux Publics.	Article D.3141-35 du code du travail.
	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.	Articles D.5424-8 à D.5424-10 du code du travail.
6- Licenciements pour motif économique	<u>1/Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, lorsqu'un projet de licenciement concerne 10 salariés ou plus dans une même période de 30 jours</u>	
	Accusé de réception du projet de licenciement	Article L.1233-46 du code du travail
	Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif	Articles L.1233-57-5 du code du travail et D.1233-12 du code du travail.
	Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales	Articles L.1233-57 et L.1233-57-6 du code du travail.
	Décisions des contestations relatives à l'expertise	Article L.4614-13 du code du travail
	Accusé de réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord	Article D.1233-14-1 du code du travail.

	Validation par l'autorité administrative de l'accord collectif mentionné à l'article L1233-24-1 du code du travail	Article L.1233-57-2 du code du travail.
	Notification à l'employeur de la décision de validation en cas d'accord collectif	Article L.1233-57-4 du code du travail.
	<u>2/Dans les entreprises non soumises à un PSE, formulation d'observations sur les mesures sociales</u>	Articles L.1233-56 et D.1233-11 du code du travail.

Article 3 :

En cas d'empêchement d'Alain VEDY, subdélégation est donnée aux agents suivants, pour signer les actes relatifs aux décisions mentionnés aux articles 1 et 2, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du DIRECCTE,
- des mises en demeure relatives au contrat de génération,
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.
- Nicolas LARDIER, adjoint au responsable de l'unité départementale,
- Sylvie GIRARDOT, responsable de l'unité de contrôle.

Article 4 :

Délégation est donnée à Nicolas LARDIER pour les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 2.

Article 5 :

En l'absence de M. Jean RIBEIL, délégation est donnée pour :

- les mises en demeure pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité,
- l'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi (PSE) en cas d'absence d'accord collectif (Code du travail art. L.1233-57-1, art. L.1233-57-3, art. D.1233-14).

aux personnes suivantes :

Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional délégué,

et aux directeurs régionaux adjoints :

Pascal FORNAGE

Georges MARTINS-BALTAR

Article 5 :

Les décisions antérieures sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le 04 septembre 2017

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Bourgogne-Franche-Comté

Jean RIBEIL